Règlement ministériel du 20 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et le lieu-dit « Halte » à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR325 entre Erpeldange et le lieu-dit « Halte ».

Arrête:

- **Art. 1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:
 - sur le CR325 (P.K. 0 2170) entre Erpeldange et le lieu-dit « Halte ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 1^{er} août 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 juillet 2016 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch